

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ET DE L'ENERGIE

Direction générale de l'Aviation civile	Paris, le
Direction du transport aérien	
Sous-direction du développement durable	Note sur les motifs de l'arrêté du 18 juin 2015
Bureau de l'environnement	
Nos réf. : Vos réf. : Affaire suivie par	

L'arrêté du 10 septembre 2003 modifié porte restriction d'exploitation de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse en vue de limiter les nuisances sonores autour de cet aérodrome.

L'objet de l'arrêté du 18 juin 2015 qui le modifie est :

- d'étendre l'interdiction des décollages et des atterrissages nocturnes des aéronefs dits du « chapitre 3 » (au sens de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944), dont la marge cumulée est inférieure à 10 EPNdB, contre 5 EPNdB actuellement (article 2 du projet d'arrêté),
- d'interdire les décollages et les atterrissages nocturnes, les jours fériés communs français et suisses, des aéronefs dont le niveau de bruit certifié au point dit de survol et d'approche est supérieur à 97 EPNdB (articles 3 et 4 du projet d'arrêté). Une période transitoire est prévue pour l'application de cette mesure en ce qui concerne les atterrissages (article 7).



PJ Copie à :

